

Toulouse, le 12 octobre 2011

L'Inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale chargés d'une circonscription du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement de
collège et lycée publics et privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés et des Hôpitaux de jour

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école publique
et privée sous contrat

Mesdames et Messieurs les Coordonnateurs d'unité
d'enseignement

Mesdames et Messieurs les Enseignants-Référents de
scolarité

Madame Eliane Sauvage
Assistante sociale, Conseillère technique

Madame Dorothée Querleu

Médecin, Conseillère technique

Mesdames et Monsieur les Directeurs des Centres
d'Information et d'Orientation

Mesdames et Messieurs les coordonnateurs de la
CDOEA

Cabinet

Affaire suivie par :
Christian Wilhelm
Inspecteur d'académie adjoint

Téléphone
05 34 44 87 16
Télécopie
05 34 44 88 00
Mél.
cabinet31@ac-toulouse.fr

**Objet : Scolarisation des élèves handicapés dans le cadre d'un projet
personnalisé de la scolarisation pour l'année scolaire 2011-2012**

Référence : 11-739

Références réglementaires :

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Les articles D.351-3 à D.351-20 du Code de l'éducation précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- l'article L. 351-1 du Code de l'Education relatif à la **Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements et les établissements et services médico-sociaux** mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles
- L'article L. 112-2-2 du Code de l'éducation relatif à l'Éducation et parcours scolaire des jeunes sourds

Cité administrative Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6

Mise en œuvre

- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 Mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation
- Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré : unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)
- Circulaire académique du 7 février 2011 relative au fonctionnement du Dispositif Académique des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire
- Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)
- Arrêté du 2 avril 2009 Modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignements dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du Code de l'Éducation
- Arrêté du 15 juillet 2008 Enseignement de la langue des signes française à l'école primaire
- Circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008 Conditions de mise en œuvre du programme de langue des signes française à l'école primaire

Les documents évoqués dans cette circulaire sont disponibles sur le site de l'Inspection Académique, rubrique « Vie de l'élève – Handicap ».

Tous les acteurs concernés accorderont une extrême vigilance aux dispositions présentées et à leur application.

La scolarisation d'un élève handicapé se déroule dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation notifié par la M.D.P.H. Ce PPS prend appui sur les programmes de l'Education nationale et concourt à la validation de tout ou partie du **socle commun de connaissances et de compétences**.

L'article 1^{er} du Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 stipule que le parcours de formation de l'élève handicapé s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Ce principe fondamental doit guider nos pratiques.

Tout enfant handicapé est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire dans lequel se déroulerait sa scolarisation compte tenu de son âge. Cette école ou cet établissement devient son établissement scolaire de référence. Quelles que soient les modalités effectives de la scolarisation de l'enfant, il garde un lien particulier et indissociable avec cet établissement scolaire de référence puis avec les établissements scolaires successifs de référence qu'il pourra connaître au cours de sa scolarité. Suite à une décision explicite d'orientation vers un dispositif particulier (CLIS, ULIS, ...) ou un établissement spécialisé, l'enfant peut effectuer tout ou partie de sa scolarité en dehors de l'établissement de référence.

S'inscrivant dans un plan personnalisé de compensation, le Projet Personnalisé de Scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap. Ce PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et sa mise en œuvre est assurée par l'équipe de suivi de la scolarisation.

- *scolarisation à temps plein dans une classe ordinaire* : l'élève bénéficie du programme de la classe d'accueil dans le cadre de son PPS, l'enseignant veille aux adaptations nécessaires.



- *scolarisation dans une classe d'inclusion collective (CLIS, ULIS), scolarisation dans une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé, inclusion à temps partiel dans une classe ordinaire* : l'élève bénéficie d'un projet pédagogique spécifique avec les adaptations indispensables au regard de son handicap. Véritable volet pédagogique du P.P.S, ce projet individuel sera présenté lors des équipes de suivi de la scolarisation garant du suivi et de la mise en œuvre du PPS.

Il est important de s'assurer que ces élèves bénéficient du livret scolaire et des attestations qui l'accompagnent (*décret n°2007-860 et circulaire n°2008-155*) ainsi que du livret personnel de compétences (LPC).

3/8

Le rôle de l'équipe éducative :

A l'école comme au collège ou au lycée, il appartient à l'équipe éducative réunie par le directeur d'école ou le chef d'établissement de réaliser un premier bilan de la situation des jeunes présentant des troubles tels qu'un aménagement conséquent de leur scolarité apparaît nécessaire. **La famille sera obligatoirement invitée et présente afin qu'elle soit associée, comme il se doit, à la procédure.**

Rappel : composition de l'Équipe éducative à l'école, au collège ou au lycée:

- Le Directeur d'école / Le Chef d'établissement,
- Les représentants légaux de l'enfant
- L'enseignant principal
- Toute personne qui assure un suivi de l'élève ou susceptible d'apporter un éclairage : psychologue scolaire ou le conseiller d'orientation psychologue, assistante sociale scolaire, partenaire de soins, médecin de l'Education nationale, avec l'appui éventuel du conseiller pédagogique de circonscription pour le premier degré, de l'ASH pour le second degré.

Un compte rendu de la réunion de l'équipe éducative (réalisé sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement selon le modèle préconisé) permet de préciser :

- la nature des difficultés, les besoins de l'élève,
- les propositions d'aménagement de la scolarité, d'accompagnement spécifique, d'orientation, et les perspectives,
- les moyens à mobiliser.

Ce compte rendu sera joint au dossier éventuel de saisine que vous aurez à constituer **pour une première demande à la M.D.P.H.**, d'aménagement de la scolarité et/ou d'accompagnement de la scolarité pour un élève handicapé dans le cadre d'un P.P.S (scolarisation en CLIS ou en ULIS, accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire, demande de matériel adapté, demande de soins par un SESSAD, demande d'orientation vers un établissement spécialisé...).

La saisine de la MDPH est réalisée par la famille qui, aidée et conseillée par le directeur ou le chef d'établissement, renseigne le document : « Demande relative à un parcours de scolarisation... » (Document CERFA). Cette demande est adressée par le Directeur de l'école ou le Chef d'établissement à l'enseignant référent de scolarité du secteur (*site de l'IA « Vie de l'élève / Handicap » - Secteurs des ERS*) accompagnée des documents d'évaluation.

Par ailleurs, il est rappelé que si, à l'issue du dialogue avec la famille, celle-ci refuse de saisir la MDPH, il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement d'informer les parents par écrit (lettre recommandée avec AR) que l'équipe éducative souhaite qu'un Projet Personnalisé de Scolarisation soit élaboré. Ce courrier marque le début d'un délai de quatre mois au terme duquel l'Inspecteur d'Académie pourra, en l'absence de démarche de la famille, informer la MDPH de cette situation.

L'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) :

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (qui seront renforcées par des personnels de l'Education Nationale) ont en charge l'élaboration du Plan de compensation, dont fait partie le PPS ; ces équipes peuvent demander des expertises complémentaires (médicales, sociales, techniques...) afin de concevoir ce plan. Au sein de chaque équipe sera désigné par le directeur de la MDPH un « coordonnateur » chargé de rédiger ce projet. A partir des centres d'intérêt, des réussites et des besoins de l'enfant, il s'agit de se donner des objectifs partagés et accessibles. L'enseignant référent de scolarité aura notamment pour mission de s'assurer que les actions mises en œuvre concourent bien à l'atteinte de ces objectifs et apportera une contribution à l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire.

4/8

La loi de 2005, en élargissant la notion de handicap, a eu comme conséquence une très forte augmentation de la qualification de handicap pour des troubles du comportement ou des apprentissages. Le cas des « DYS », dyslexiques notamment, est particulièrement révélateur de cette évolution. Il existe un consensus parmi les acteurs de terrain pour considérer que le recours croissant aux AVS-i ne constitue pas d'emblée la réponse adéquate aux besoins des enfants handicapés. Ce recours de plus en plus fréquent est en premier lieu la conséquence d'une évaluation insuffisante des besoins. Au départ, l'équipe éducative constate un problème traduisant souvent une inquiétude et le besoin d'une aide que l'on demande à l'équipe pluridisciplinaire d'expertiser. La pression est également forte de la part des parents, qui sont confrontés à des situations extrêmement difficiles et peuvent considérer l'AVS-i comme une garantie supplémentaire de prise en charge de leurs enfants.

La prescription croissante des AVS-i peut être aussi la résultante d'un manque de places (milieu collectif ou en établissements sociaux et médico-sociaux) ou de professionnels (codeurs LPC, enseignants en langue des signes) : l'AVS-i devient alors un choix par défaut, peu adapté aux besoins de l'enfant. Ces prescriptions inadéquates peuvent enfin résulter d'une méconnaissance, de la part du milieu éducatif des solutions alternatives de compensation du handicap. Pour les enfants atteints de « DYS » notamment, on constate un défaut du recours aux matériels pédagogiques adaptés (supports de cours sous format électronique, supports personnalisés, manuels scolaires adaptés...), qui peut, dans certaines situations, se traduire par un accompagnement individuel sans réelle plus-value pour l'enfant. Le matériel adapté joue un rôle important et doit figurer dans le projet de scolarisation : ordinateurs, correcteurs orthographiques, logiciel de géométrie...

Les constats sont unanimes : la prescription d'AVS individuels, retenue par défaut d'autre solution, ne favorise pas forcément une scolarisation de l'enfant dans de bonnes conditions et peut nuire à son autonomie.

Les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDA-PH) :

La notification actant la décision de la CDA-PH, ainsi que le PPS correspondant, sont transmis, par la MDPH :

1°/ dans tous les cas :

- à la famille,
- à l'enseignant référent du secteur d'origine de l'élève, qui informera l'établissement ou l'école d'origine de l'élève ;

2°/ pour les orientations en CLIS et en ULIS ou les poursuites de scolarité en établissement « ordinaire », la notification, le PPS (et éventuellement les demandes d'AVS et de matériel adapté) sont transmis à l'IEN ASH concerné, à charge pour lui de transmettre ces documents, après affectation de l'élève, à l'enseignant référent, à l'établissement d'accueil et aux services académiques.

3°/ pour les orientations en milieu médico-social : aux services ou établissements médico-sociaux, à charge pour eux d'en informer l'enseignant référent du secteur lors de l'admission.

L'inclusion collective dans le second degré

Depuis le 1er septembre 2010, **tous les dispositifs collectifs** implantés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes sont dénommés **unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)** et constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves.

L'intitulé des ULIS correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) ;
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle ;
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

Ces dénominations ne constituent pas une nomenclature administrative. Elles permettent à l'autorité académique de réaliser une cartographie des ULIS en mentionnant les grands axes de leur organisation et offrent à l'ensemble des partenaires une meilleure lisibilité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS sont conçues aux fins de mettre en œuvre les PPS des élèves. Ces derniers ont vocation à suivre les cours dispensés dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur, celles-ci le seront dans un lieu spécifique, répondant aux exigences de ces apprentissages (matériels pédagogiques adaptés, conditions requises d'hygiène et de sécurité).

Les élèves affectés en ULIS sont comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence, en revanche, ils sont inscrits dans le Module Élémentaire de Formation (MEF) ULIS.

En collège :

- À l'instar des autres élèves, les élèves scolarisés en ULIS de collège sont détenteurs d'un livret personnalisé de compétences (LPC) dans lequel sont mentionnées les compétences du « socle commun de connaissances et de compétences », validées tout au long de leur parcours.
- Pour les élèves d'ULIS dont le PPS ne prévoit pas l'accès au diplôme national du brevet, la passation du certificat de formation générale (CFG) est proposé dans les conditions prévues par les articles D. 332-23 et suivants du code de l'Éducation.
- Les activités proposées à tous les élèves dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations, dès la classe de cinquième, doivent être ajustées aux besoins spécifiques des élèves de l'ULIS.
- Pour les élèves dont le PPS prévoit à l'issue de la scolarité en collège l'accès à une formation professionnelle qualifiante, des stages en entreprises, organisés par voie conventionnelle (précisant notamment les modalités et le financement des transports ainsi que l'aide humaine et matérielle éventuelle) permettent de vérifier la pertinence du projet professionnel.

En lycée général et technologique :

- Pour les élèves d'ULIS dont le PPS prévoit la préparation d'un diplôme de l'enseignement général ou technologique, l'équipe pédagogique, singulièrement le coordonnateur de l'ULIS, accompagne le projet de poursuite d'études et prépare les élèves aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur.
- L'élève bénéficiera en outre de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement personnalisé, qui seront mis en œuvre.
- L'enseignant référent prend contact le moment venu avec le correspondant « handicap » de l'enseignement supérieur afin d'assurer la transition.

En lycée professionnel (LP) :

L'ULIS en LP est organisée pour rendre accessibles aux élèves handicapés les formations qui y sont dispensées. L'élève handicapé en ULIS de LP dispose, comme tout élève, du livret personnalisé de compétences (LPC) qui l'a accompagné durant sa scolarité. Quel que soit l'objectif de scolarisation du jeune, le LPC constitue l'outil privilégié de l'évaluation des compétences acquises par celui-ci et doit être renseigné aussi longtemps que possible, y compris après la sortie du collège. Les élèves d'ULIS sortant de LP sans avoir été en mesure d'accéder à une qualification reconnue se voient délivrer une attestation des compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation préparant à un CAP.

6/8

Conformément à la circulaire académique du 7 février 2011 relative au fonctionnement du Dispositif Académique des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, l'élève présentant des troubles des fonctions cognitives ou mentales et bénéficiant du dispositif ULIS des lycées professionnels sera inscrit pour la première année en 3^{ème} DP6 ou 3^{ème} Prépa-pro. Cette disposition permettra de construire et d'arrêter le projet personnalisé d'orientation professionnelle et de poursuivre l'acquisition des compétences scolaires avec le soutien de l'ULIS. Lors de la seconde année l'élève entrera dans le cycle de formation ordinaire retenu par le PPS (CAP, Bac Pro) de l'établissement ou du réseau d'établissements, toujours avec le soutien de l'ULIS. Peuvent être orientés en ULIS Lycée professionnel les jeunes âgés d'au moins 16 ans souhaitant entreprendre une formation professionnelle.

Il est précisé que « l'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage » (loi 2011-901 du 2 juillet 2011 - article 17).

La sortie du dispositif a lieu au plus tard lorsque le jeune a atteint 20 ans. Une année supplémentaire exceptionnelle peut être accordée afin de répondre au projet personnel de l'élève, soit au maximum 21 ans.

Compte tenu des contraintes liées à la formation en lycées professionnels et des débouchés privilégiés en milieu professionnel ordinaire, des préconisations sont définies pour une orientation en ULIS LP.

Indicateurs pour une orientation réussie en lycée professionnel avec le soutien de l'ULIS troubles des fonctions cognitives ou mentales. Il est recommandé que l'élève :

- soit capable de tirer parti de l'inclusion en classe d'enseignement général et professionnel du lycée avec le soutien du dispositif ULIS ;
- ait le désir d'apprendre et donne du sens aux apprentissages.
- Dispose de compétences transversales :
 - avoir une autonomie sociale permettant de s'adapter aux différentes situations qu'implique la vie de lycéen et de stagiaire en entreprise (être capable de s'insérer dans la vie du lycée, être capable de se déplacer seul à l'extérieur du lycée, être capable de donner son avis, être capable de prendre sa place dans une équipe professionnelle).
 - être capable de communiquer.
- Ait acquis des Compétences disciplinaires :
 - Savoir lire : déchiffrer et dégager le sens de supports variés, textes fonctionnels : plan, lettre, recettes, consignes, tableau, programme télé, ...)
 - Savoir écrire une phrase simple.
 - Savoir compter : connaître les nombres, le sens de l'addition et de la soustraction, savoir utiliser une calculatrice.
 - Connaître certaines unités de mesure : masse, longueur, heure.
- Soit préparé au domaine professionnel :
 - Avoir expérimenté une préprofessionnalisation en atelier SEGPA et/ou en stage en entreprise et/ou en enseignement général de collège (PDMF).

Orientation d'un élève handicapé vers les enseignements adaptés du second degré

Pour une première demande d'orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés pour les élèves ayant un PPS, scolarisés en milieu ordinaire, en inclusion individuelle ou collective ou en établissement spécialisé, il est indispensable de respecter la procédure suivante :



7/8

- Mise en place d'une équipe de suivi de la scolarisation sous l'autorité de l'enseignant-référent de scolarité du secteur.
- Transmission à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH via l'enseignant-référent de scolarité des éléments nécessaires à la demande d'orientation vers les enseignements adaptés avant le 10 février 2012, une copie étant adressée à la CDOEA du secteur.

Le suivi de la scolarisation.

Lorsqu'un projet personnalisé de scolarisation a été décidé par la CDA, l'équipe éducative, en s'élargissant, le cas échéant, aux personnels - d'établissements ou de services médico-sociaux - participant désormais à la prise en charge de l'élève handicapé, devient l'équipe de suivi de la scolarisation. Cette équipe de suivi est animée par l'enseignant référent en y associant de plein droit l'élève, ou ses parents ou son représentant légal. L'équipe de suivi de la scolarisation se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin pour faire le point sur la situation de l'élève. Elle a pour mission essentielle de faciliter la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation et de proposer les aménagements nécessaires pour la continuité du parcours ou la révision du parcours scolaire de l'enfant ou de l'adolescent.

Lorsqu'un changement d'orientation de l'élève ou des aménagements au PPS doivent être envisagés, il appartient à l'enseignant référent de recueillir auprès des différents acteurs concernés les pièces nécessaires à la constitution du dossier de révision. Pour toute demande en relation avec la mise en œuvre d'un PPS déjà notifié par la MDPH (scolarisation en CLIS ou en ULIS, accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire, demande de matériel adapté, demande de soins par un SESSAD, demande d'orientation vers un établissement spécialisé...), vous devez vous adresser à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur chargé de l'organisation des équipes de suivi de scolarisation.

Comme pour les premières demandes, ces dossiers font l'objet d'une étude par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH avant prise de décision par la CDA.

Je rappelle que les 24 enseignants-référents de scolarité du département sont chargés du suivi de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés et sont susceptibles de vous apporter les éclairages nécessaires à la bonne marche des opérations.

Je vous demande de respecter les procédures et le calendrier ci-joint dans l'intérêt des élèves.

Le Président de la
Maison Départementale
des Personnes Handicapées
de la Haute-Garonne,

Pierre Izard

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services départementaux
de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

Michel-Jean Floc'h

Calendrier des opérations : délais de rigueur à respecter impérativement pour un meilleur traitement à la rentrée scolaire 2011-2012



8/8

Première demande d'orientation vers les Etablissements spécialisés	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le : 20 mars 2012</i>
Première demande de soins par un SESSAD	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le : 20 mars 2012</i>
Première demande d'orientation vers les dispositifs CLIS ou ULIS	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le : 20 mars 2012</i>
Premier demande d'AVS-individuel	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le : 27 avril 2012</i>
Renouvellement d'AVS-individuel	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le : 3 avril 2012</i>
Reconduction de scolarité en CLIS ou en ULIS	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le : 3 avril 2012</i>
Reconduction de SESSAD	<i>Dossier complet à retourner à l'enseignant-référent de scolarité de votre secteur avant le : 3 avril 2012</i>